



Madame Delphine BATHO
Ministre de l'Écologie, du Développement
Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Objet : PLAN LOUP 2013-2017

À Crest, le 21 décembre 2012

Madame la Ministre,

La mise en œuvre du « plan d'action national sur le loup 2008-2012 » touche à sa fin. Si nous regrettons que notre association, pourtant très engagée dans le dossier du loup, ne soit pas associée aux débats et réflexions qui conduiront à l'élaboration du nouveau plan loup pour la période 2012-2017, nous souhaitons néanmoins par la présente soumettre à votre attention quelques éléments de réflexions.

Le loup est inscrit à l'annexe IV point a) de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et sur l'annexe II, « Espèces de faune strictement protégées » de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979. L'espèce est enfin inscrite en 1996 sur la liste des mammifères protégés de France.

En application de ces textes, seule la réunion de trois conditions cumulatives peut justifier une dérogation à cette protection et ainsi autoriser des destructions de loups :

- l'existence de dommages importants ;
- l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- et la garantie du bon état de conservation des populations.

➤ **Sur l'attribution au loup de la responsabilité des dommages**

L'importance des dommages attribués au loup est, de par le système actuellement retenu, volontairement majorée.

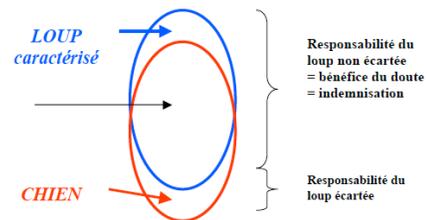
En effet, le protocole actuel permet aux éleveurs d'être indemnisés des dommages pour lesquels la responsabilité du loup est avérée, mais également lorsque cette responsabilité n'est pas démontrée, mais que rien ne démontre la responsabilité d'une autre cause. Sa responsabilité est donc présumée en raison de sa seule présence dans le secteur (« *loup non-exclu* » sur les constats de dommage).

Or, les chiens divagants sont susceptibles de causer des dommages difficiles à différencier de ceux du loup. Leur responsabilité n'est retenue que quand elle est certaine.

Schéma extrait du document « Actes du séminaire de restitution du programme « LIFE » 9 » et 10 décembre 2003.

Si ce système se justifie dans un souci d'indemnisation plus large possible des dommages subis par les éleveurs, le doute leur profitant, il a également pour conséquence une surestimation effective des dommages dus au loup.

Schéma 10 : les difficultés techniques du relevé et responsabilité du prédateur



la

Aussi, il nous paraît indispensable que soient différenciés dans le futur plan loup les « dommages indemnisables » des « dommages dus au loup », et que seuls ces derniers soient pris en compte dans la réalisation du critère « dommages importants ».

➤ **Sur la définition du dommage "important"**

Selon le protocole actuel, une seule victime, même seulement blessée, permet de considérer que le dommage est « important », donc de déroger à la protection et d'autoriser les tirs.

Des zones « à risques » sont définies, constituées dès lors qu'une attaque a été constatée sur les troupeaux -protégés ou non- de cette zone depuis l'année précédente. Les tirs de défense y étant automatiquement accordés dans les unités d'action.

Par ailleurs, une seule attaque sur un troupeau -protégé ou non- dans l'année permet d'autoriser les tirs de défense sur tous les troupeaux situés « à proximité ».

Les tirs de prélèvement peuvent être ordonnés en cas d'échec de ces tirs de défense ordonnés dans les zones à risque, et notamment en dehors de la période d'exposition du troupeau à la prédation (aucun dommage susceptible d'être causé). Ces tirs ne viseront pas l'individu responsable du dommage, mais un individu au hasard, simplement présent dans le secteur.

On peut ainsi considérer qu'un loup, responsable ou non de dommages, pourra être tiré en plein hiver, alors que les troupeaux sont descendus d'estive, parce qu'il y a eu une seule attaque dans une zone à risque, elle-même ainsi définie parce qu'un troupeau, qui peut ne pas être protégé, a subi une seule attaque l'année précédente.

Aussi, il nous paraît indispensable :

ASPAS- Association pour la protection des Animaux Sauvages

Agréée par les pouvoirs publics – Membre du BEE (Bureau Européen de l'Environnement – Bruxelles)
B.P. 505 – 26401 CREST Cedex – France Tel. 04 75 25 10 00 – Fax. 04 75 76 77 58 - www.aspas-nature.org

- **Que soient abandonnées les notions de « à proximité » et « zone à risque » telles qu'aujourd'hui définies ;**

- **que seuls les dommages attribués de façon certaine au loup conditionnent la mise en oeuvre des tirs ;**

- **qu'une réelle gravité des dommages puisse seule permettre leur réalisation ;**

- **que la gravité de ces dommages soit appréhendée au regard de la mortalité pour d'autres causes habituellement constatées (maladies, accidents) ;**

- Que seuls les loups ayant été identifiés comme les auteurs des dommages puissent être concernés par ces tirs (contrairement à la procédure des tirs de prélèvement), conformément à la jurisprudence de la CJCE (Affaire C-342/05).

➤ **Sur les mesures de protection**

L'arrêté OPEDER définit les aides pouvant être financées en fonction de la nature, de la taille du troupeau et des caractéristiques de la présence des prédateurs, de manière à mettre en place une protection adaptée et efficace.

Cependant, le protocole actuel ne conditionne pas la notion de « troupeau protégé » à la souscription de l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté OPEDER. Le troupeau doit simplement bénéficier « *de l'installation effective de mesure(s) de protection* ».

L'appréciation de la notion de « troupeau protégé » est alors laissée aux préfets, dont l'implication locale et les pressions qu'ils subissent ne permettent pas de garantir la totale indépendance.

Aussi, un véritable protocole de protection doit être établi, imposant la mise en oeuvre effective d'une combinaison efficace de mesures adaptées et fonction des caractéristiques du troupeau, dont le respect strict conditionnerait la réalisation du critère « troupeau protégé » préalable aux autorisations de tir.

➤ **Sur la garantie du maintien dans un bon état de conservation des populations.**

La France comptait une vingtaine de loups en 2001, environ 150 en 2008. Leur population serait aujourd'hui estimée à 250 individus.

Pendant la saison 2011-2012, près de 90 autorisations de tirs ont été délivrées. A ce jour, et à notre connaissance, 139 tirs de défense et 9 tirs de prélèvement ont été ordonnés pendant la saison 2012-2013.

Les tirs de défense étant réalisés par les éleveurs ou leurs délégués, aucune coordination n'est établie entre eux. Sur les centaines d'opérations de tir réalisées dans la même période, le risque de concomitance des tirs est très élevé. Ce système ne permet pas de garantir que le « quota » de loups défini annuellement sera respecté.

D'autre part, le protocole actuel permet d'autoriser les tirs dans les zones de colonisation récentes du loup, zones dans lesquelles les moyens de protection n'ont pas encore été efficacement mis en oeuvre.

Permettre les tirs alors qu'un seul -voire aucun- loup est présent, revient dans les faits à interdire totalement la présence du loup dans ces départements.

Enfin, dans le cadre des tirs de défense, toute arme de 5^{ème} catégorie (canon rayé, lunette de visée) est susceptible d'être autorisée. Cette disposition est incompatible avec la notion même de tir « de défense » qui ne devrait permettre que des tirs à faible distance, l'objectif étant de protéger le troupeau et non d'abattre un loup.

Aussi, nous demandons :

- à ce que seules les armes de faible portée soient autorisées pour les tirs de défense ;

- que l'implantation du loup dans les zones de colonisation ne soit pas mise en péril ;

- que le protocole de mise en œuvre des tirs empêche la multiplication des autorisations de tir à un niveau tel que la population de loup puisse théoriquement être anéantie en une saison.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pierre Athanaze
Président de l'ASPAS

